

Heures supplémentaires exonérées à compter du 1er janvier 2019

La loi n°2018-1213 du 24 décembre 2018 portant sur des mesures d'urgences économiques et sociales suite à la mobilisation des gilets jaunes, a été publiée au Journal officiel du 26 décembre 2018. Elle prévoit l'**exonération** de charges salariales des **heures supplémentaires** dès le **1er janvier 2019** et leur **exonération d'impôt sur le revenu jusqu'à 5 000€ par an, majorations incluses**.

Pour les périodes courant à **compter du 1.01.2019**, les salariés bénéficient d'une réduction de cotisations salariales et d'une exonération d'impôt sur le revenu sur la rémunération des heures supplémentaires, des heures complémentaires (salariés à temps partiel) et, pour les salariés en forfait jours, de certains jours supplémentaires (c. séc. soc. art. L. 241-17 ; CGI art. 81 quater ; loi 2018-1203 du 22 décembre 2018, art. 7, JO du 23 ; loi 2018-1213 du 24 décembre 2018, art. 2, JO du 26)

Le décret qui fixe le taux d'exonération de cotisations salariales à 11,31% a été publié au Journal officiel du 25 janvier 2019.

La réduction de cotisations salariales sur les heures supplémentaires dès le 1er janvier 2019 concerne :

- les heures réalisées **au-delà de 35 heures par semaine**
- les **heures complémentaires** des salariés à **temps partiel**
- les heures supplémentaires incluses dans une **convention de forfait**
- les heures supplémentaires des salariés qui travaillent à **temps réduit** pour raison personnelle
- les heures supplémentaires réalisées dans le cadre d'un **dispositif d'aménagement du temps de travail**

Encore une fois la direction Renault ne communique pas sur ce sujet et joue la politique de l'autruche.

Sud a contacté le service paie par téléphone et encore une fois la personne ne sait pas nous répondre.

Sud a envoyé par mail au DRH France un courrier stipulant qu'un décret était publié au journal officiel le 25 janvier.

Destinataire : Mr Lormeau

Copie : Le service paie

Le 05/03/2019

Monsieur le DRH France,

Nous avons pu constater, à la lecture de certains bulletins de salaire, que les heures supplémentaires qui ont été effectuées par vos salariées depuis le 01 /01 2019 ne sont pas encore défiscalisées.

Pourtant le président Macron avait annoncé lors de son intervention devant les journaux télévisés qu'à partir du 01/01/2019 les heures supplémentaires seraient exonérées sur l'impôt.

Nous tenons à vous signaler que le décret de cette loi est sorti au journal officiel.

Pour les périodes courant à compter du **1.01.2019**, les salariés bénéficient d'une réduction de cotisations salariales et d'une exonération d'impôt sur le revenu sur la rémunération des heures supplémentaires, des heures complémentaires (salariés à temps partiel) et, pour les salariés en forfait jours, de certains jours supplémentaires (c. séc. soc. art. L. 241-17 ; CGI art. 81 quater ; loi 2018-1203 du 22 décembre 2018, art. 7, JO du 23 ; loi 2018-1213 du 24 décembre 2018, art. 2, JO du 26).

Sont ainsi concernées les heures supplémentaires et complémentaires effectuées à compter du 1er janvier 2019 par les salariés.

Au vu de ces éléments, je vous remercie de bien vouloir procéder à la régularisation au plus vite et d'informer les salariés du groupe Renault.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature : Mr Van Den Berghe Laurent

Avec SUD agir pour ne pas subir